Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1354 DU CONSEIL

du 25 septembre 2020

octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

(JO L 314 du 29.9.2020, p. 49)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision d'exécution (UE) 2022/99 du Conseil du 25 janvier 2022	L 17	47	26.1.2022

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1354 DU CONSEIL

du 25 septembre 2020

octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

Article premier

Le Portugal remplit les conditions énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672.

Article 2

1. L'Union met à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 5 934 462 488 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.

2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 18 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.

3. La Commission met l'assistance financière de l'Union à la disposition du Portugal en huit tranches au maximum. Une tranche peut elle-même donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés. Les échéances des versements échelonnés de la première tranche peuvent être plus longues que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1. Dans ce cas, les échéances des autres versements échelonnés sont fixées de manière que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1 soit respectée une fois que toutes les tranches ont été versées.

4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.

5. Le Portugal paie le coût de financement supporté par l'Union visé à l'article 4 du règlement (UE) 2020/672 pour chaque tranche, ainsi que tous frais, coûts et dépenses supportés par l'Union en lien avec tout financement relatif au prêt accordé au titre du paragraphe 1 du présent article.

6. La Commission décide du montant des tranches et de leur décaissement, ainsi que du montant des versements échelonnés.

▼M1

Article 3

Le Portugal peut financer les mesures suivantes:

a) l'aide au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévue aux articles 298 à 308 de la «loi n° 7/2009 du 12 février»;

▼**M1**

b) la nouvelle aide spéciale simplifiée au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévue par le «décret-loi n° 10-G/2020 du 26 mars» et à l'article 2 du «décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin», tels que modifiés par l'article 142 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»;

c) les programmes de formation professionnelle spéciaux pour le maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévus aux articles 5, paragraphe 2, et 7 à 9 du «décret-loi n° 10-G/2020 du 26 mars»;

d) la nouvelle aide spéciale aux entreprises pour la reprise de l'activité économique, prévue à l'article 4, paragraphes 1 à 7 et 10 à 12, et à l'article 5 du «décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin» et à l'article 14-A du «décret-loi n° 46-A/2020 du 30 juillet», tel qu'ajouté par l'article 4 du «décret-loi n° 6-C/2021 du 15 janvier», et conformément au «décret gouvernemental n° 102-A/2021 du 14 mai»;

e) le nouveau complément de stabilisation des revenus destiné aux salariés couverts soit par les dispositifs d'aide visés au point a), b) ou c), pour le maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail, soit une réduction du temps de travail normal, prévu à l'article 3 du «décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin», tel que modifié par le «décret-loi n° 58-A/2020 du 14 août»;

f) la nouvelle aide spéciale progressive au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévue par le «décret-loi n° 46-A/2020 du 30 juillet», tel que modifié par l'article 142 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»;

g) la nouvelle aide spéciale aux travailleurs indépendants, aux travailleurs informels et aux associés gérants, prévue aux articles 26 à 28-A du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars», tel que modifié par l'article 5 du «décret-loi n° 20-C/2020 du 7 mai», et à l'article 325-G de la «loi n° 2/2020 du 31 mars», tel qu'ajouté par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»;

h) l'allocation familiale destinée aux salariés empêchés de travailler parce qu'ils doivent s'occuper de leurs enfants de moins de 12 ans ou d'autres personnes à charge, prévue à l'article 23 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»;

i) l'aide spéciale au maintien des contrats de travail des formateurs, dans le contexte de l'annulation des formations professionnelles, prévue par le «décret gouvernemental n° 3485-C/2020 du 17 mars», le «décret gouvernemental n° 4395/2020 du 10 avril» et le «décret gouvernemental n° 5897-B/2020 du 28 mai»;

▼**M1**

j) les mesures régionales liées à l'emploi prises dans la région autonome des Açores, prévues par la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 97/2020 du 8 avril», la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 120/2020 du 28 avril», la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 128/2020 du 5 mai», la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 129/2020 du 5 mai», la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 195/2020 du 15 juillet», la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 196/2020 du 15 juillet» et la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 200/2020 du 17 juillet»;

k) les mesures régionales liées à l'emploi prises dans la région autonome de Madère, prévues par la «résolution du gouvernement régional de Madère n° 101/2020 du 13 mars» et l'«ordonnance n° 133-B/2020 de la vice-présidence du gouvernement régional de Madère et du secrétariat régional à l'inclusion sociale et à la citoyenneté du 22 avril»;

l) l'allocation pour les salariés et les travailleurs indépendants en isolement préventif, prévue à l'article 19 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars» et à l'article 325-F de la «loi n° 2/2020 du 31 mars», telle qu'ajoutée par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»;

m) l'allocation de maladie destinée aux personnes qui ont contracté la COVID-19, prévue par le «décret gouvernemental n° 2875-A/2020 du 3 mars», à l'article 20 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars» et à l'article 325-F de la «loi n° 2/2020 du 31 mars», telle qu'ajoutée par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»;

n) l'achat d'équipements de protection individuelle à utiliser sur le lieu de travail, notamment dans les hôpitaux publics, conformément à la «norme n° 012/2020 du 6 mai», telle que modifiée le 14 mai 2020, et à la «norme n° 013/2020 du 10 juillet», telle que modifiée le 23 juin 2020, toutes deux publiées par la direction générale de la santé portugaise, ainsi que dans les ministères de tutelle, les municipalités et les régions autonomes des Açores et de Madère, conformément à l'article 3 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»;

o) la campagne d'hygiène scolaire, prévue à l'article 9 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»;

p) les tests de dépistage COVID-19 pour les patients hospitalisés et les travailleurs des hôpitaux publics, ainsi que pour les salariés des établissements de soins et des structures de garde d'enfants, prévus notamment par la «norme n° 012/2020 du 6 mai», telle que modifiée le 14 mai 2020, et par la «norme n° 013/2020 du 10 juillet», telle que modifiée le 23 juin 2020, toutes deux publiées par la direction générale de la santé portugaise;

▼M1

q) la nouvelle indemnité spéciale pour les travailleurs du service national de santé participant à la lutte contre la propagation de la COVID-19, prévue à l'article 42-A de la «loi n° 2/2020 du 31 mars», telle qu'ajoutée par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet», et à l'article 291 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»;

r) le régime extraordinaire de soutien aux travailleurs indépendants, aux travailleurs n'ayant pas accès à d'autres mécanismes de protection sociale, et aux dirigeants dont les revenus ont été particulièrement affectés par la pandémie de COVID-19, prévu à l'article 156 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre», sous réserve des conditions énoncées aux points 2) c) à f) de ladite loi, comme précisé dans l'"ordonnance du gouvernement n° 19-A/2021 du 25 janvier»;

s) le régime de soutien social en faveur des artistes, des auteurs, des techniciens et des autres professionnels de l'art prévu au point 2.5.1 de l'«annexe de la résolution du Conseil des ministres n° 41/2020 du 6 juin», comme précisé aux articles 10 à 12 de l'«ordonnance du gouvernement n° 180/2020 du 3 août » et étendu par les articles 5 à 7 de l'«annexe de l'ordonnance du gouvernement n° 37-A/2021 du 15 février»;

t) le recrutement de professionnels de santé supplémentaires et la prestation d'heures supplémentaires au sein du service national de santé afin de mieux relever les défis liés à la pandémie, prévus à l'article 6 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars» et aux articles 4 à 8 du «décret-loi n° 10-A/2021 du 2 février

Article 4

1. Au plus tard le 30 mars 2021, et tous les six mois par la suite, le Portugal informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.

2. Lorsque les mesures visées à l'article 3 se fondent sur des dépenses publiques prévues et ont fait l'objet d'une décision d'exécution modifiant la présente décision, le Portugal informe la Commission, dans les six mois à compter de la date d'adoption de ladite décision d'exécution modificative, et tous les six mois par la suite, de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.

▼B

Article 5

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.